

VS_GERICHTE C1 13 281 vom 22. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_281)

FR: VS_GERICHTE C1 13 281 du 22 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 281 del 22 ottobre 2014

Regeste

C1 13 281 DECISION DU 22 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier ; statuant sur le recours formé par X_____, recourant, représenté par Me A_____ contre la décision rendue le 1er octobre 2013 par l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____, autorité attaquée. (désignation du curateur)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC ; art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 3 LACC). En cette matière, un juge unique peut statuer (art. 114 al. 2 LACC). Partant, la juge de céans est compétente pour connaître du recours de X_____ contre la décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____ du 1er octobre 2013. Le recours, déposé le 22 novembre 2013 contre la décision notifiée au plus tôt le 26 octobre 2013, a été formé dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 450b al. 1 CC et dans les formes requises par l'art. 450 al. 3 CC. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant sollicite l'édition en cause des certificats des cours suivis et des titres obtenus, attestant que la curatrice dispose de la formation adéquate. Sa propre audition est également requise "au besoin", ainsi qu'une confrontation avec la curatrice.

- 7 - a) Les dispositions du code de procédure civiles sont applicables à la présente cause, à titre de droit cantonal supplétif (art. 450f CC; art. 118 LACC; Arrêt 5A_254/2014 du

E. 5

septembre 2014 consid. 2.1). Le droit à la preuve ne vaut qu'à l'égard de moyens probatoires adéquats, qui ont été proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC prévoit qu'en appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Le Tribunal fédéral n'a pas qualifié d'arbitraire l'application stricte de cette disposition dans le cadre d'une procédure soumise à la maxime inquisitoire illimitée (arrêt 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2). Le juge refuse une mesure probatoire lorsque, sur la base d'une appréciation anticipée, il considère que cette mesure ne pourrait pas fournir la preuve attendue, ou qu'elle ne serait pas de nature à modifier la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (Arrêt 4A_350/2014 du 16 septembre 2014 consid. 3.4.3). b) En l'espèce, la requête d'édition des documents concernant la formation

professionnelle de la curatrice, présentée pour la première fois céans est tardive et, partant, irrecevable. Il devrait, au demeurant, être renoncé à cette édition, dès lors que les aptitudes et connaissances de la curatrice peuvent s'apprécier à l'aune du travail accompli depuis sa désignation, le 24 janvier 2013. Par ailleurs, ni l'audition du recourant, ni sa confrontation avec la curatrice ne sont nécessaires, ces moyens ayant été administrés par l'autorité inférieure. C'est le lieu de relever que la personne concernée par une mesure de curatelle n'a pas de droit à être de nouveau entendue oralement devant l'autorité de recours. (Arrêt 5A_540/2013 du Tribunal fédéral consid. 3.1.2). 3. Le recourant soutient que H_____ ne dispose pas des aptitudes nécessaires à exercer comme curatrice et que, partant, sa désignation contrevient à l'art. 400 CC. Il soulève en outre diverses objections à son endroit. a) aa) L'art. 400 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne.

- 8 - Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir (FF 2006 6683). bb) Conformément à l'art. 401 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'adulte tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée. Ce droit d'opposition n'est cependant pas absolu. L'autorité doit y donner suite pour autant que cela est opportun, après la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce. Si la disposition favorable de la personne à l'endroit du curateur favorise le succès de la mesure, cet élément ne doit cependant pas être surestimé (Reusser, Basler Kommentar, n. 22 ad art. 401 CC). La personne concernée a la possibilité de s'opposer à ce qu'une certaine catégorie de personne (déterminée, par exemple, en fonction de l'âge ou du sexe) ne lui soit pas désignée comme curateur, pour autant que l'instauration de la mesure n'en soit pas entravée (Hausheer/Geiser/Aebi-Müller, Das neue Erwachsenenschutzrecht, 2014, n. 2.125). Il y a lieu d'éviter que des refus répétés n'empêchent d'instituer la curatelle. L'autorité doit examiner si les objections sont objectivement plausibles. On se montrera moins strict lorsque la personne s'oppose pour la première fois à ce qu'une personne soit désignée comme curatrice et qu'elle ne conteste pas la mesure en tant que telle (ATF 140 III 1 consid. 4.3.2). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Häfeli, Grundriss zum Erwachsenenschutzrecht, 2013, n. 21.33). b) En l'espèce, H_____ a pour mission de représenter X_____ dans la gestion de ses affaires administratives, d'administrer ses revenus et sa fortune, de veiller à son bien-être social et de lui assurer une situation de logement adaptée à ses besoins. L'intéressée occupe le poste de curatrice au service officiel de curatelle intercommunal (cf. art. 17 LACCS), à K_____. Elle a débuté son mandat en faveur de X_____ à fin janvier 2013. L'inventaire des biens qu'elle a dressé a été approuvé par l'Autorité de protection le 18 juin 2013. Elle a procédé à une analyse de la situation de l'intéressé, établi un budget, pris des mesures pour contrôler ses dépenses et géré ses paiements par ordre prioritaire. Elle a assuré un suivi personnel de l'intéressé au travers de différents entretiens et accompagnements. Elle a soutenu le réseau sanitaire et social mis en place autour de X_____, et le suivi psychiatrique et psychothérapeutique de celui-ci. Depuis l'intervention de la curatrice, la situation

- 9 - personnelle paraît s'être améliorée sur le plan économique - la fermeté de celle-ci a permis un certain ajustement des dépenses de X_____ à ses revenus -, le réseau qui

entoure l'intéressé en matière sanitaire et sociale fonctionne et son traitement psychiatrique et psychothérapeutique est poursuivi. Le grief de manque d'empathie soulevé par le recourant à l'encontre de la curatrice n'a pas été retenu et, contrairement à ses dires, X_____ ne souffre pas non plus d'"une certaine allergie à la gent féminine" qui pourrait s'opposer à la désignation d'une femme comme curatrice. Son reproche concernant l'obtention par celle-ci, seulement après le 1er octobre 2013, d'une réduction du montant saisi par l'Office des poursuites sur son revenu est sans consistance, dès lors que cette démarche a été couronnée de succès. Est également vaine sa critique relative à l'envoi de factures à son adresse plutôt qu'à celle de la curatrice : celle-ci est crédible lorsqu'elle indique que X_____ ne lui transmet aucune information et aucun document, fait qui rend inévitables les envois dont il se plaint. En définitive, c'est à tort que le recourant remet en cause les aptitudes de la curatrice, et ses griefs à son encontre ne sont objectivement pas plausibles. Il s'ensuit le rejet du recours. 4. En vertu de l'art. 34 al. 1 OPEA, le code de procédure civile définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. L'al. 2 de cette disposition prévoit que les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses art. 18 et 34 notamment. Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, de son ampleur et des principes de la couverture de frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 600 fr. (art. 13, 18 et 19 LTar). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, ces frais sont mis à la charge du recourant, qui supporte également ses frais d'intervention. Par ces motifs,

- 10 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais judiciaires, par 600 fr., sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 22 octobre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.